



Collectif Linky, Gazpar et Cie de Tulle et son agglo
Adresse postale : c/o Corrèze Environnement
2 rue de la Bride
19000 Tulle
Mail : antilinkygazpareau19@laposte.net

à Monsieur le Préfet de la Corrèze
à l'attention de Monsieur Cédric VERLINE
Directeur des Services du Cabinet

Préfecture de la Corrèze
1 Rue Souham
19000 Tulle

Tulle, le 7 avril 2017

Objet : documents et informations concernant le déploiement des compteurs Linky en prévision de notre rendez-vous du 13 avril

Monsieur le Préfet,

Nous vous remercions tout d'abord d'avoir bien voulu répondre à notre sollicitation et demander à Monsieur le Directeur des Services de votre Cabinet de nous recevoir.

Les questionnements que pose le déploiement des compteurs d'électricité Linky sont multiples.

Nous vous avons déjà envoyé un courrier daté du 29 août 2016 auquel nous n'avons pas reçu de réponse. Nous souhaitons aujourd'hui vous communiquer les éléments utiles permettant de cerner les raisons de notre demande d'entretien.

1. Concernant le premier document joint :

La « *Note sur les compteurs de type Linky - Communes* » ⁽¹⁾, est une étude rédigée par le cabinet d'avocats parisien Artemisia. Cette note pointe, d'une part, un certain nombre de problèmes liés à cette technologie et d'autre part, observe de multiples irrégularités concernant le déploiement.

À la lecture de ce document, nous ne doutons pas que vous pourrez apporter les réponses aux points juridiques suivants qui - **entre autres** - nous semblent particulièrement inquiétants :

- il se pose la question de l'irrégularité du non-déclassement des compteurs actuels (pages 19 à 24 et Annexe IV, pp. 32 et 33)

Notre 1^{ère} interrogation : comment doit-on aborder cette question ?

Notre 2^{de} interrogation : L'Annexe IV peut-elle être juridiquement contestable ?

- il apparaît clairement qu'ENEDIS ne suit pas les recommandations de la CNIL en matière de « pas de temps de courbe de charge » (= fréquence des relevés de consommation). Cela induit une connaissance et une communication précise de la vie privée des clients à des entreprises tierces (Annexe I, p. 25 et Mentions légales de la « *Notice d'utilisation du compteur communicant Linky* ») ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Notre interrogation : peut-on accepter une telle intrusion dans la vie des citoyens ?

2. Concernant le second document joint :

La « *Note sur les compteurs de type Linky - Particuliers* » ⁽³⁾, pointe l'irrégularité juridique de la pose elle-même.

En effet, selon les articles R. 341-8 et L. 111-53 du Code de l'énergie, la pose des compteurs Linky est dévolue à la société GrDF (page 6 et Annexe II, p. 15) et non à ENEDIS.

Notre interrogation : cette situation ne doit-elle pas - jusqu'à modification juridique - empêcher ENEDIS de poser les compteurs Linky ?

3. Nous vous communiquons ci-après une information chiffrée relative à la santé :

“Linky utilise le CPL aux normes G1 sur des fréquences allant de 63 à 74 KHz (63 000 à 74 000 Hz). Dans un avenir proche, les compteurs Linky utiliseront la norme CPL G3 qui émet des radio-fréquences jusqu'à 490 KHz (490 000 Hz). Pour comparaison, le courant électrique que nous utilisons est en... 50 Hz ! Les câbles électriques de nos maisons ne sont pas prévus pour être utilisés avec des fréquences supérieures à 1 KHz (1000 Hz) s'ils ne sont pas blindés. Si les maisons disposaient des câbles électriques blindés, le rayonnement émis par le CPL ne serait pas diffusé en dehors des câbles.” ⁽⁴⁾

Malheureusement, qui dispose de câbles blindés ?

Notre interrogation : quel est votre avis sur cette mise en danger de la population ?

4. Concernant la « *Synthèse des échanges du groupe de travail ad'hoc sur le déploiement des compteurs Linky* » ⁽⁵⁾ :

Ce document qui s'efforce d'être exhaustif, vous permettra de prendre connaissance des problématiques qui ont été longuement abordées lors des 5 réunions multipartites que M. le Maire de Tulle avait initiées afin d'apporter une information contradictoire aux élus avant un positionnement du Conseil Municipal sur ce sujet.

5. Concernant le document « *ENEDIS - fiche 3 - situations poseurs* » ⁽⁶⁾:

Nous nous permettons enfin de vous joindre ce 5^e document.

Il y apparaît que les consignes données par ENEDIS aux poseurs de compteurs contredisent d'une part les propos de M. Monloubou, président du directoire d'ENEDIS, devant l'Assemblée Nationale le 2 février 2016 (« ... *on n'est pas habilités à forcer la porte des clients...* ») et d'autre part, ressemble à une incitation à violation de domicile donnée par ENEDIS à ses sous-traitants.

Des images édifiantes sur le site de Mediapart ⁽⁷⁾, ainsi que les très nombreux retours avérés qui nous parviennent, confirment malheureusement ces craintes.

Notre interrogation : comment pouvons-nous, en tant que citoyens, nous prémunir de telles exactions ?

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et dans l'attente de rencontrer Monsieur le Directeur des Services de votre Cabinet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre respectueuse considération.



*pour le Collectif,
Jean-Louis Lemoigne*

Pièces jointes et liens internet :

- ⁽¹⁾ « *Note sur les compteurs de type Linky - Communes* »
- ⁽²⁾ « *Notice d'utilisation du compteur communicant Linky - Monophasé* »
- ⁽³⁾ « *Note sur les compteurs de type Linky - Particuliers* »
- ⁽⁴⁾ <https://collectifchartresdebretagne.wordpress.com/2016/09/28/les-ondes-electromagnetiques-sont-potentiellement-cancerogenes/>
- ⁽⁵⁾ « *Synthèse des échanges du groupe de travail ad'hoc sur le déploiement des compteurs Linky* »
- ⁽⁶⁾ « *ENEDIS - fiche 3 - situations poseurs* »
- ⁽⁷⁾ <https://blogs.mediapart.fr/pierre-lassalle/blog/130317/fichage-citoyens-participant-aux-reunions-publiques-anti-linky-et-installation-forcee>